



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11024

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des associations de combattants et des victimes de guerre. En effet, outre l'application du rapport constant et leur opposition ferme a la modification de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidite, actuellement envisagee par le Gouvernement, ces associations souhaiteraient que soient examines rapidement les problemes relatifs aux droits des familles des morts, au retour a la juste et reelle proportionnalite des pensions, aux droits des anciens combattants en Afrique du Nord et a ceux des resistants. Enfin, elles estimeraient juste que les deux points indiciaires attribues aux agents de la fonction publique des categories C et D le 1er juillet 1987 soient egalement accordes aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc de l'informer de l'etat actuel des negociations avec ces associations et des mesures qu'il compte prendre pour repondre favorablement a leurs requetes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o rapport constant : le rattrapage du retard du rapport constant qui a ete effectue de 1981 a 1987, sous l'egide de M le President de la Republique, s'est traduit par la redistribution aux pensionnes militaires d'invalidite de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau systeme d'indexation des pensions militaires d'invalidite qui permette aux interesses de beneficier de la repercussion des mesures generales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice INSEE, toutes categories, qui assurera aux pensionnes le benefice des mesures categorielles. Cette intention trouve une traduction budgetaire dans la loi de finances pour 1990. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre tient a souligner l'effort sans precedent que le Gouvernement consent en faveur des victimes de guerre ; 2o familles des morts : les travaux realises recemment a la demande du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre a l'agrement du Gouvernement et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant un echeancier quinquennal. Celui-ci a donne la priorite au relevement a l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux special. Cette mesure realisable en cinq tranches successives sensiblement egales represente un effort budgetaire de 75 millions de francs par an. Un credit de ce montant a ete inscrit a cet effet dans la loi de finances pour 1989. 3o proportionnalite des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le retablissement d'une proportionnalite effective des pensions de 10 p 100 a 80 p 100, sur la base d'un relevement de quarante-deux a quarante-huit points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 represente desormais le huitieme de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrees en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes, soit une proportion superieure a quatre pensionnes sur cinq. Elles ont ameliore principalement les petites pensions inferieures a 30 p 100, dont l'augmentation s'est elevee a 9 p 100. Toutefois, la proportionnalite des pensions de 10 a 100 p 100, prevue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimes en francs et non en points d'indice et abandonnee des 1921, demeure

encore, en 1989, un des objectifs prioritaires du monde combattant ; 4o anciens d'Afrique du Nord : les etudes preliminaires aux concertations sur les ameliorations categorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoi qu'il en soit, il parait utile de rappeler les mesures prises recemment en faveur des interesses. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a ete abaisse de trente-six a trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la delivrance des cartes. Les services du secretariat d'Etat ont engage une etude avec ceux du ministere de la defense afin d'envisager l'amelioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions aupres des ministres concernes, le delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat au taux maximal a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demande au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilite de faire beneficier les anciens d'Afrique du Nord, chomeurs en fin de droit ages de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age de l'ouverture du droit a la retraite ; 5o resistants : le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a presente un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Resistance non fondees sur des services resistants homologues par l'autorite militaire. Ce texte, adopte par le Parlement, a ete publie au Journal officiel du 12 mai 1989 (loi no 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en oeuvre prevoit, outre la levee de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables a la defense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Resistance. Le decret d'application prevu par l'article 2 de la loi precitee est en cours d'elaboration ; il sera soumis prochainement a l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11024

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1321